

13.467 n Iv. pa. CEATE-N. Énergie d'ajustement. Obligation de prendre en charge les coûts pour un approvisionnement sûr en électricité

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) concernant une modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) élaborée pour donner suite à une initiative parlementaire et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son point de vue sur les modifications proposées.

Nous comprenons que suite à une récente jurisprudence du Tribunal administratif fédéral en relation avec l'imputation des coûts dans le domaine de l'approvisionnement en électricité, une insécurité du droit concernant l'obligation de prise en charge des coûts a été identifiée. La CEATE-N a donc décidé d'inscrire dans la loi la réglementation sur la facturation des coûts d'ajustement qui figure actuellement dans une ordonnance. Cette adaptation d'ordre juridique permet d'indiquer explicitement qui doit supporter les coûts en garantissant la sécurité du droit sans pour autant modifier sur le fond un système qui a fait ses preuves.

Cette modification de la LApEI vise à préciser l'imputation des coûts de l'énergie d'ajustement en vigueur et à garantir ainsi un approvisionnement sûr en électricité. En tant que telle, elle contribue aux objectifs visés dans l'article premier de la loi cantonale sur l'énergie.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat préavise donc favorablement toutes les modifications proposées.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 5 février 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND